Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Taulignan (26)

Décision n°2024-ARA-KKU-3515

Décision du 4 septembre 2024

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2021, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKU-3515, présentée le 12 juillet 2024 par la commune de Taulignan (26), relative à la révision n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 août 2024 ;

Considérant que la commune de Taulignan (département de la Drôme) compte 1 638 habitants[1] sur une superficie de 34,65 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes Enclaves des Papes – Pays de Grignan située sur les deux départements de la Drôme et du Vaucluse, qu'elle est comprise dans le schéma de cohérence territoriale (Scot) Rhône-Provence-Baronnies en cours d'élaboration et qu'elle s'inscrit dans le parc naturel régional des Baronnies provençales ;

Considérant que la révision du PLU a été prescrite le 30 novembre 2020 et qu'elle est soumise à un examen au cas par cas en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme[2] ;

1 Données Insee 2021

2 Dans sa version antérieure au décret n°2021-1345 d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (Asap).

Considérant que le projet de révision du PLU[3] prévoit, à l'horizon 2032 :

- un taux de croissance moyen de 0,3 % par an et l'accueil d'environ 62 nouveaux habitants ;
- la construction de 91 logements neufs, la remise sur le marché de 19 logements vacants, la création de 4 logements par changement de destination d'anciens bâtiments agricoles soit 114 logements au total ;
- les logements neufs seront construits en densification et au sein de deux principales opérations faisant l'objet des OAP n°1 (Grande Auzières pour 19 logements sur 0,8 ha) et n°2 (Petite Auzières pour 10 logements sur 0,7 ha) ;
- la possibilité pour 7 bâtiments agricoles de changer de destination (4 pour du logement[4], 1 pour un atelier artisanal, 2 pour du résidentiel/touristique) ; ces changements sont soumis à l'avis conforme de la Cdpenaf[5] en zone agricole et de la CDNPS[6] en zone naturelle ;
- l'implantation d'activités économiques sur un tènement de 0,7 ha en zone agricole qui fait l'objet de l'OAP n°3 (Chemin des Etangs) et d'un zonage AUi ; ces activités seront en lien avec l'établissement industriel existant[7] à proximité (en zone Ui) et/ou destinées à de nouveaux établissements artisanaux et/ou de petites industries ;
- une consommation d'espace totale en extension estimée à 2,89 ha à laquelle est retranché la renaturation du secteur des Tilleuls sur 0,19 ha, soit une consommation d'espace naturel, agricole et forestier pour l'horizon 2032 évaluée à 2,7 ha ;
- la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur une superficie totale de 1,19 ha nécessitant la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (Stecal indicé Npv) ; le projet s'implante sur la partie artificialisée d'une ancienne décharge ;
- la protection des zones naturelles, agricoles et forestières via la création d'une OAP thématique « valorisation des fonctionnalités biologiques et climatiques du patrimoine naturel » ;
- la renaturation d'un secteur d'une superficie de 0,19 ha (suite à la démolition et la rénovation de l'établissement Les Tilleuls, en zone Ud) ;

Considérant qu'en matière de gestion de :

- la consommation d'espace :
  - le besoin de 114 nouveaux logements n'est pas suffisamment démontré au regard de l'accueil de population estimé à 62 nouveaux habitants à l'horizon du PLU ;
  - la localisation et la superficie retenues pour la zone AUi à vocation économique ne sont pas justifiées vis-à-vis du besoin et aucune alternative n'est présentée ; sa localisation en zone agricole de l'autre côté de la route de Montélimar nécessite d'être démontrée ;
- la biodiversité et des milieux naturels :
  - le projet de PLU identifie de nombreuses trames de protection des jardins et des espaces verts en zone urbaine ; le choix d'un zonage urbain en lieu et place d'un zonage naturel interroge ; certaines de ces parcelles pourraient être qualifiées de dents creuses ; des précisions sont attendues ;
  - la localisation retenue pour les différents secteurs supports de projets d'aménagements n'est pas justifiée au regard des enjeux environnementaux et de santé humaine ;

3 Le PLU de Taulignan a été approuvé le 20 décembre 2007.

4 Le règlement autorise uniquement la création d'un seul nouveau logement dans la limite du volume existant et sans dépasser 250 m² de surface de plancher totale.

5 Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers

6 Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

7 Entreprise SAFI (fabrication de matière plastique)

- la ressource en eau potable :
  - la commune est située en zone de répartition des eaux (ZRE[8]) et est concernée par le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE[9]) ;
  - le projet de PLU indique que la ressource est suffisante pour répondre aux futurs besoins à l'horizon 2032 mais précise qu'en période d'étiage futur, l'équilibre pourrait être plus juste ;
  - un schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) est en cours d'élaboration ; ses conclusions devront être intégrées au projet de PLU et dans l'intervalle, les opérations d'aménagement doivent être conditionnées à la disponibilité de la ressource en eau ;
- des eaux usées :
  - la station de traitement des eaux usées de Taulignan est en situation de non-conformité en 2022 concernant la performance avec une charge maximale en entrée de 1 349 EH pour une capacité nominale de 1 350 EH ; la station rencontre une problématique liée aux eaux claires parasites ; des travaux sont prévus notamment en lien avec le schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux usées et pluviales approuvé avec son zonage d'assainissement en 2019 et modifié en 2024[10] ;
  - il appartient, aux autorités compétentes, de conditionner le développement de l'urbanisation à la réalisation des travaux et à la capacité de la station à traiter les effluents supplémentaires ;
- des risques naturels :
  - la commune est concernée par des aléas forts de crues rapides du Lez, du ravin de Riaille et de la Chalerne, le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRN) « bassin versant du Lez »[11] s'impose au projet de PLU ;
  - la carte de l'aléa feu de forêt sur le département de la Drôme fait état d'un aléa très fort sur une grande partie du territoire de Taulignan qui est donc soumis à l'obligation de débroussaillement ; que la zone dédiée aux installations photovoltaïques est envisagée en bordure/au sein d'un espace forestier et que l'absence d'augmentation de la vulnérabilité pour les biens et les personnes n'est pas démontrée ;

Considérant que les évolutions projetées du PLU apparaissent susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Taulignan (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :
  - justifier le projet de PLU retenu (construction de logements et zone d'activité) au regard des besoins du territoire à l'horizon 2032 et des ressources disponibles ;

8 ZRE du bassin versant du Lez provençal (arrêté du 20 décembre 2016)

9 PGRE du bassin versant du Lez approuvé le 12 décembre 2017

10 L'approbation du plan de zonage modifié est prévue concomitamment à l'approbation de la révision du PLU.

11 Le PPRN inondation « bassin versant du Lez » a été approuvé le 18 décembre 2006.

- étayer l'analyse des incidences du projet du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité en veillant à étudier les différents impacts sur l'ensemble des secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU ;
- proposer des mesures ambitieuses d'évitement, de réduction et à défaut de compensation, qu'il conviendra de retranscrire dans le PLU ;
- conditionner le développement de l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau ainsi qu'à la capacité de la station à traiter les effluents supplémentaires ;
- réaliser un bilan carbone de la mise en œuvre du PLU ;

- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Taulignan (26), objet de la demande n°2024-ARA-KKU-3515, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre LESTOILLE jean-pierre.lestoille

Signature numérique de Jean-Pierre LESTOILLE jean-pierre.lestoille
Date : 2024.09.04 15:56:30 +02'00'

Jean-Pierre Lestoille

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

  Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
  Pôle autorité environnementale
  69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

  Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
  Pôle autorité environnementale
  7 rue Léo Lagrange
  63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).